



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune de Domfront-en-Poirais (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2025-5828 du projet d'installation agrivoltaïque situé sur la commune de Domfront-en-Poirais (Orne), déposée par Madame Naomie HEINRY représentant la Société Happy Energie, reçue complète le 28 mars 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 11 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 17 avril 2025 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale agrivoltaïque au sol, sur la commune de Domfront-en-Poirais dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet disposera de 1 536 panneaux d'une puissance totale de 998,4 kWc maximum sur une parcelle d'une superficie totale d'environ 1 hectare, qui comprendra 4 771 m² pour les panneaux photovoltaïques, d'une hauteur maximale de 3 mètres ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration préalable ; qu'il relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations photovoltaïques de production d'électricité », s'agissant d'« installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc » un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone agricole, sur les parcelles cadastrales AD158, AD 81 et AD 82 de la commune de Domfront-en-Poiraise, dans le département de l'Orne, actuellement occupées par un élevage ovin ;
- hors de tout site Natura 2000, le plus proche, zone spéciale de conservation, « Bassin de l'Andainette » étant à environ 1,7 km ;
- en bordure à l'extrémité sud-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « Forêt des Andaines » ;
- en dehors de tout périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en partie sur un milieu faiblement prédisposé à la présence de zone humide ;
- à environ 100 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant les compléments apportés par le maître d'ouvrage concernant :

- la prise en compte des zones faiblement prédisposées à la présence de zones humides dans le plan d'implantation des panneaux afin d'éviter toute implantation sur ces zones ;
- la prise en compte de la qualité paysagère du parc naturel régional avec la plantation d'un masque végétal le long du GR 22 pour limiter la visibilité sur la centrale ;
- la préservation des arbres existants ;

Considérant que le projet comprend :

- le battage des pieux, le montage des structures, la pose et le raccordement des modules et onduleurs, et la pose et le raccordement du poste de livraison, l'accès au site s'effectuera par des voiries déjà existantes, ces travaux généreront de la circulation de poids lourds, du bruit et des vibrations ;
- le maintien des haies pour limiter l'impact paysager ;
- durant l'exploitation, une maintenance préventive et de réparation sur l'ensemble des structures ; le nettoyage des panneaux ; le suivi expérimental ; aucun éclairage sur site ;
- le démantèlement de la centrale après une phase d'exploitation prévue pour 30 à 40 ans, la réutilisation, le recyclage, la valorisation ou l'élimination des déchets de démantèlement dans les filières autorisées, et la restitution du terrain dans son état initial ;

Considérant que le poste de livraison sera implanté au centre du projet, et qu'il sera éloigné de 180 mètres des habitations les plus proches ;

Considérant que selon le porteur du projet, l'espacement prévu de 2 cm entre les panneaux permettra une meilleure répartition des eaux pluviales et d'éviter la création de gouttières d'érosion ;

Considérant que le projet est situé à la sortie de la commune, dans une zone accueillant des activités artisanales et de services (entrepôts, déchetterie..) ;

Considérant que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (arbres isolés, haies, zones humides) et en installant les panneaux à une distance minimale de 7 m de ces éléments ; qu'un linéaire de 200 m environ de haies d'essences locales sera planté le long de la voie routière « L'étang des Landes » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation de centrale agrivoltaïque au sol, sur la commune de Domfront-en-Poiraise dans le département de l'Orne, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée évoluent de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 09 MAI 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr